

Document de discussion de Québec

ISO 26000 CD1 Sujets clés à articles multiples ou spécifiques

Ce document - compilé par le Groupe de rédaction intégré - présente les sujets clés à articles multiples ou spécifiques qui ont été identifiés à la suite de l'examen par l'IDTF de tous les commentaires écrits sur le CD1 (figurant dans le N161). Chacun de ces thèmes-clés sera discuté au cours d'une des réunions d'article spécifique suivantes (CSMs), comme précisé dans le tableau ci-dessous.

- CSM 1 - Contenu, avant-propos, articles 0 à 4, et bibliographie
- CSM 2 - Article 6 global, gouvernance de l'organisation, bonnes pratiques des affaires, questions relatives aux consommateurs et l'environnement
- CSM 3 - Les droits de l'homme et relations et conditions de travail
- CSM 4 - Participation dans la collectivité et développement (Engagement sociétal)
- CSM 5 - L'article 5, l'article 7, et l'annexe

Le processus utilisé par l'IDTF dans l'identification de ces sujets clés est décrite dans le rapport de la Réunion IDTF à Bahreïn (IDTF N083). Le tableau dans ce document de discussion recense la question sous-jacente et relatives à chaque thème clé, fournit un bref résumé de quelques-uns des principaux commentaires et suggestions faites par les experts (qui figure dans le WGSR N161) relatives à ce sujet, et propose une voie à suivre pour aborder les thèmes clés. Le résumé des principales observations (colonne deux) est destiné à aider les experts qui n'ont pas été en mesure d'analyser complètement les commentaires consolidés sur l'ISO 26000.CD1. Le résumé ne vise pas à remplacer l'ensemble des commentaires, mais fournit plutôt une synthèse de certains des principaux commentaires relatifs au thème identifié.

Sur la base d'un examen des observations écrites, il est suggéré que les sujets suivants soient pris en considération, en plus des nombreuses suggestions de rédaction faites de façon plus détaillée qui seront traitées dans les différents CSMs :

1. Éviter les doubles emplois et assurer la cohérence des termes et des phrases
2. La question des barrières au commerce de l'OMC
3. **Disclaimer Language**
4. Normes internationales de comportement
5. Complicité
6. Obligation de vigilance
7. Partage loyal des coûts et des bénéfices
8. Développement durable et durabilité
9. L'État et la responsabilité sociétale
10. La chaîne d'approvisionnement, la chaîne de valeur, la sphère d'influence
11. Client / Consommateur
12. L'article 6.8 (participation dans la communauté et développement)
13. Le bien être animal
14. Le choix à la carte, la pertinence et l'importance
15. Annexe sur les initiatives volontaires et outils en matière de RS
16. Référence aux questions de genre
17. Définition des parties prenantes

Traduit, adapté et vérifié par :

Marie-Claude Allard (Canada), Joseph Attoungbré (Côte d'Ivoire), Isabelle Blaes (France), Christian Brodhag (France), Émilie Brun (France), Priscilla Crubezy (France), Denis Pronovost (Canada)

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
1. Éviter les doubles emplois et assurer la cohérence des termes et des phrases		
<p>Est-il possible d'éviter les cas de doubles emplois et d'assurer la cohérence dans l'utilisation des termes et des phrases dans l'ensemble de la norme?</p>	<p>De nombreux commentaires écrits mettent en évidence la nécessité d'éviter les cas de doubles emplois inutiles et d'assurer la cohérence dans l'utilisation des termes et des phrases dans l'ensemble de la norme.</p> <p>En termes de cohérence des préoccupations particulières ont été mises en évidence avec des termes et des expressions comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • " chaîne d'approvisionnement", "chaîne de valeur» et «sphère d'influence" • «parties prenantes» et de «dialogue avec les parties prenantes » (ainsi que l'utilisation de "intérêt" et "attente") • «Les travailleurs» et «employés» • "Produits", "services" et "marchandises" • Phrases qui font référence à tout ou partie des "actions, décisions et activités" • Références à la "dimension", "sujet" et / ou de "problème" • Différents termes ou expressions qui s'avèrent difficile à traduire 	<p>Des indications supplémentaires sur la proposition de voie à suivre sont fournies en IDTF N087 (cohérence).</p> <p>Ces orientations seront prises au sein des réunions sur les questions spécifiques en tant que de besoin. Le cas échéant, la cohérence sur ces questions entre les CSMs sera coordonnée par le biais des réunions de l'IDTF chaque soir au Québec, avec une coordination supplémentaire (si nécessaire) lors de la dernière réunion sur le document complet.</p> <p>La coordination finale de sera assurée par le processus de rédaction d'intégration et d'édition après Québec.</p>
2. La question des barrières au commerce de l'OMC		
<p>Quelle langage devrait être ajouté pour rendre plus clair que, conformément à la NWIP, cette norme devrait "faciliter la libéralisation du commerce et de supprimer les obstacles au commerce»?</p>	<p>Dans leurs observations écrites, un certain nombre d'experts de toutes les parties prenantes ont exprimé la crainte que l'actuel projet ISO 26000 soit utilisé par les membres de l'OMC pour créer ou justifier des obstacles réglementaires réduisant le commerce. Ils suggèrent que le texte actuel dans les lignes 247 à 252¹ de l'introduction ne soit pas suffisant.</p> <p>Sur cette question, certains experts ont proposé qu'un texte soit inclus dans l'introduction qui indique clairement que la norme ISO 26000 ne doit pas être considérée comme une «norme internationale» selon les termes de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. D'autres ont suggéré que ce texte soit inclus dans le Champ d'application, tandis que quelques-uns ont suggéré qu'il soit inclus à la</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Les options suivantes sont proposées pour examen:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne faire aucune référence à l'OMC dans la norme, ou • Insérer le texte souligné suivant dans l'introduction (à partir de la ligne 247): "<u>Il n'est pas destiné à créer un obstacle non tarifaire au commerce entre les États, il n'est pas non plus destinées à modifier les obligations juridiques d'une organisation. Il n'est pas destiné à servir à des fins relatives à l'interprétation ou la compréhension de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).</u>" ou • Insérer les deux mêmes phrases dans le champ

¹ Les numéros de ligne font référence à la version française du CD

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
	<p>fois dans l'Introduction et le Champ d'application.</p> <p>Reconnaissant ces problèmes, tout en tenant compte des débats à Santiago, où des opinions divergentes ont été exprimées, un texte additionnel a été élaboré pour examen par des experts en vue d'une éventuelle inclusion dans la norme. Ce texte proposé prévoit une référence spécifique à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Il s'appuie sur les propositions formulées dans les commentaires écrits, avec une révision visant à assurer la compatibilité avec les exigences linguistiques de l'ISO, et il propose de faire référence spécifiquement aux échanges « entre les États ».</p> <p>L'IDTF n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur l'emplacement de ce texte (Introduction ou champ d'application). Sur la base des observations écrites et les commentaires silencieux, les options possibles : n'avoir aucun texte, avoir un texte dans l'introduction, ou un texte dans le champ d'application.</p>	<p>d'application (immédiatement après la phrase de la ligne 323) comme suit: "<i>Il n'est pas destiné à créer un obstacle non tarifaire au commerce entre les États, il n'est pas non plus destinés à modifier les obligations juridiques d'une organisation. Il n'est pas destiné à servir à des fins relatives à l'interprétation ou la compréhension de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).</i>"</p> <p style="text-align: center;">Ce sujet sera abordé dans le CSM1</p>
3. Disclaimer Language		
<p><i>Quel langage supplémentaire pourrait être utilisé dans le corps du texte de la norme afin de minimiser un mauvais emploi potentiel de la norme à des fins de certification, contrairement à la volonté du NWIP</i></p>	<p>Le NWIP pour ISO 26000 stipule clairement que la norme n'est pas destinée à la certification; ces propos ont été inclus dans l'introduction et le champ d'application. Malgré ce texte, certains experts considèrent qu'il convient de renforcer le texte, et expriment leur inquiétude qu'un nombre accru d'organisations et de bureaux de normalisation font déjà le lien entre ISO 26000 et des normes certifiables, ce qui apparaît contraire à l'esprit de la norme en question. D'autres pensent que le texte actuel est suffisant et que des restrictions supplémentaires ne doivent pas être rajoutées à celles du NWIP.</p> <p>L'IDTF croit qu'il y aurait probablement latitude à modifier légèrement le langage actuel du <i>disclaimer</i> afin de rassurer les inquiétudes de ceux qui ont voté contre le passage du CD en DIS, sans pour autant aliéner ceux qui soutiennent le texte actuel.</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Insérer la phrase suivante à la ligne 323, à la fin de l'article 1 (Champ d'application)</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Toute affirmation prétendant certifier ou être certifié ISO 26000 constituerait une fausse représentation de l'intention et de la raison d'être de la norme ainsi qu'il a été entendu par le Bureau de gestion technique de l'ISO."</i> <p style="text-align: center;">Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1</p>
4. Normes internationales de comportement		
<p><i>Il s'agit d'une question qui a fait l'objet d'un accord soigneusement négocié au</i></p>	<p>Dans leurs commentaires écrits, un certain nombre d'experts ont continué à exprimer leurs réserves par rapport à divers aspects de la définition et le principe de normes internationales de comportement.</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Dans le champ d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> Modifier la ligne 319-321 comme suit :

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
<p><i>Chili, mais au sujet de laquelle certains experts ont continué à exprimer de fortes réserves. Y aurait-il moyen de prendre en compte certaines de ses réserves, sans pour autant dénaturer le compromis atteint au Chili sur le sujet ?</i></p>	<p>Beaucoup de ces commentaires ont proposé des suggestions qui sont contraires à la voie à suivre sous-jacente négociée avec beaucoup de soin au Chili, et sont ainsi considérés comme inappropriées au vu des niveaux actuels de consensus sur le CD1.</p> <p>Reconnaissant les très longues discussions antérieures concernant cette question, et la nature du compromis atteint, à la réunion de Bahreïn, les membres de l'IDTF ont exprimé leur réticence générale à rouvrir ce débat alors qu'un compromis avait déjà été trouvé. L'IDTF a néanmoins exprimé son désir de proposer un amendement au principe concernant les normes internationales, dans le cadre de l'effort général déployé pour gagner l'opinion de ceux qui avaient déjà fait connaître leur opposition à ce principe sans pour autant perdre le soutien de ceux qui sont favorables au texte actuel.</p> <p>Sur cette base, l'IDTF s'est mis d'accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour qu'un sous-groupe en son sein élabore une proposition de solution qui chercherait à clarifier seulement le deuxième point du principe et aussi assurer une utilisation constante dans la norme des termes « respect » et « observe »²; et • que la piste de solution proposée soit considérée au CSM1 à Québec. <p>Alors qu'un accord a été trouvé par l'IDTF concernant une proposition relative aux lignes 372 (Note accompagnant la définition des normes internationales de comportement), aucun consensus n'a été atteint sur les avantages à revoir les lignes 751 et 761 de l'article 4 (principe de respect pour les normes internationales de comportement), ni sur la suggestion relative à la ligne 320 du champ d'application.</p> <p>Ces changements suggérés sont ainsi entre parenthèses et serviront de point de départ pour les discussions à Québec. Ceci semble suggérer que rouvrir ces débats sur les normes s'avèrera problématique. Néanmoins, on reconnaît que nous devons maintenir nos efforts pour gagner l'opinion de ceux qui avaient déjà fait connaître leur opposition au texte sur les normes, sans perdre le soutien de ceux qui sont</p>	<p><i>“L'application de cette norme peut prendre en considération la diversité sociétale, environnementale, juridique et organisationnelle, ainsi que des différences de conditions économiques, tout en <u>observant maintenant la cohérence</u> avec les normes internationales de comportement.”</i></p> <p>Dans la note accompagnant la définition des normes internationales de comportement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de la ligne 372, modifier comme suit : <i>“<u>Les normes internationales de comportement ne sont pas statiques et continuent à évoluer dans le temps.</u> Bien que ces instruments aient été écrits prioritairement à l'attention des États, ils ont été acceptés lors de négociations poussées et ils expriment des objectifs et des principes auxquels toutes les organisations peuvent aspirer, et ces instruments se rapportent aux questions centrales et aux principes de responsabilité sociétale couverts par la présente Norme internationale.</i> <p>Pour le principe de respect pour les normes internationales de comportement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier la ligne 751 comme suit : <i>“<u>Lorsque la législation nationale ou sa mise en œuvre contredit de façon significative empêche des organisations de respecter les normes internationales de comportement, il convient que l'organisation s'efforce de respecter ces normes le plus largement possible.</u>”</i> • A la ligne 761 réfléchir sur un possible remplacement du mot actuel “meet” par le mot proposé de “respect”.³ <i>“An organization should avoid being complicit in another organization's activities that fail to [meet] [respect] international norms of behaviour.”</i>

² Il y a un problème de cohérence dans la version anglaise de la norme, qui aura son pendant lors de la traduction.

³ Ce commentaire est spécifique à la version anglaise.

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
	favorables au texte actuel. Ceci dit, la recommandation est faite que toute discussion concernant les normes se focalise uniquement sur les questions ici proposées.	Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1
5. La complicité		
<i>Comment revoir le texte de sorte qu'il prenne en compte les opinions divergentes concernant l'interprétation de complicité dans l'encart 2?</i>	<p>Certains experts souhaitent insérer "et volontairement" après "sciemment" à la ligne 766. D'autres pensent que cela modifierait de façon significative et (préjudiciable) le champ d'application du concept. Certains s'inquiètent du fait que la description du contexte légal de complicité ne reflète pas de façon adéquate la norme juridique et considèrent que plus de précision est nécessaire. On peut s'attendre à plus ample discussion sur cette question à Québec. Pour le moment, le texte actuel servira de base de discussion.</p> <p>Certains experts voulaient trouver une phrase plus claire que "des agissements malveillants" à la ligne 768. Cette partie du texte étant d'ordre descriptif sans viser l'apport de conseil, incite à l'emploi d'une phraséologie qui élargit la dite description (plus en phase avec les concepts déjà utilisés) et qui est proposée pour réflexion.</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Amender le texte de l'encart 2 comme suit (nouveau texte souligné):</p> <p><i>Le terme « complicité » a une acception juridique et une acception non juridique.</i></p> <p><i>Dans le contexte juridique, la « complicité » a été définie dans certaines juridictions comme le fait d'assurer sciemment une participation effective lors de l'exécution d'un acte délictuel, tel qu'un crime.</i></p> <p><i>Dans le contexte non juridique, la « complicité » a sa source dans de larges attentes sociétales en matière de comportement. En l'occurrence, une organisation peut être considérée comme complice lorsqu'elle aide autrui à commettre des actes <u>répréhensibles qui ne sont pas cohérents avec, ou sont irrespectueux des normes internationales de comportement</u> dont elle sait ou aurait dû savoir, en exerçant l'obligation de vigilance, qu'ils entraîneraient des impacts négatifs considérables sur l'environnement ou la société. Une organisation peut également être considérée comme complice lorsqu'elle passe sous silence de tels actes fautifs ou qu'elle en tire profit.</i></p> <p>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1</p>
6. Obligation de vigilance		
<i>Quels changements dans la rédaction sont nécessaires pour assurer une utilisation pertinente et cohérente de l'expression « obligation de vigilance » à travers le texte de</i>	« Obligation de vigilance » est utilisé d'abord dans l'article 6.3 (droits humains) en conformité avec son application dans le rapport de John Ruggie. Référence en est également faite dans l'article 2 (définitions), l'article 4 (encart 2 sur la complicité), l'article 5.2.3 (sphère d'influence), l'article 6.2 (gouvernance), l'article 6.4 (questions relatives au travail), l'article 7.3.2.2 (exercer une influence) and l'article 7.4 (intégrer la RS).	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est proposé de remplacer la définition d'obligation de vigilance (ligne 341) par la définition suivante, qui est une version légèrement amendée de celle proposée par le rapport de Ruggie. C'est une définition dérivée de la définition légalement utilisée : « une démarche globale,

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
<p><i>la norme ?</i></p>	<p>Plusieurs questions sont soulevées dans les commentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> certains suggèrent de supprimer totalement la référence à l'obligation de vigilance, pendant que d'autres suggèrent qu'il pourrait y avoir des difficultés dans la traduction et ainsi proposent des expressions alternatives comme « due care » (NB : qui serait probablement traduit de la même façon en français) certains suggèrent que l'obligation de vigilance n'est pas équivalente au management global des risques et qu'elle est associée à un mode spécifique d'action, et ils proposent que la définition soit révisée en conséquence. Certains suggèrent que le processus d'obligation de vigilance n'est pas seulement relatif à l'identification des impacts négatifs et des risques à éviter, mais également à l'identification des impacts positifs et la création d'opportunités certains identifient le besoin d'une plus grande consistance dans l'utilisation de l'expression avec l'objectif d'éviter les malentendus potentiels 	<p>proactive, pour tenter d'identifier les risques, réels et potentiels, sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet ou de l'activité d'une organisation, dans le but d'éviter ou de réduire ces risques. »</p> <ul style="list-style-type: none"> le concept d'« obligation de vigilance » devrait rester dans la norme à chaque endroit où il est actuellement référencé : chapitres 2, 4, 5.2, 6.2, 6.4, 7.3, et 7.4. Si c'est approprié, chaque groupe de travail vérifiera que le texte autour du terme reconnaît potentiellement l'identification des impacts positifs et la création d'opportunités. <p><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1 lors de la discussion sur l'article 2 (Définitions) ; le résultat servira d'input aux discussions dans les CSM2, CSM3 et CSM5.</i></p>
<p>7. Partage loyal des coûts et des bénéfices</p>		
<p><i>Un consensus peut-il être atteint pour trouver une phrase sur le partage loyal des coûts et bénéfices de la responsabilité sociétale, phrase qui apparaissait dans le WD4.2 (chapitre 6.6.6.2) et était proposé également pour l'encart 1 (chapitre 3.3.4, lignes 585/587) ?</i></p>	<p>Certains experts ont fortement objecté contre la disparition dans le CD 1 de la phrase sur le partage loyal des coûts et bénéfices de la mise en œuvre de pratiques de responsabilité sociétale. D'autres émettent des réserves quant à la réalité pratique et au sens possiblement attribué au texte original.</p> <p>Certains progrès ont été réalisés au sein de l'IDTF vers un consensus sur le sujet, bien que l'un des aspects reste en discussion (la référence à « exigences légales ci-dessus »⁴ qui reste entre parenthèses) et que, à deux endroits, un choix entre 2 mots est offert (indiqué par des parenthèses)</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <p>Insérer le texte qui suit après les lignes 585-587 (article 3, encart 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> « <i>Il est attendu qu'une organisation socialement responsable promeuve [le traitement][la considération] loyal(e) et pragmatique des coûts et bénéfices de la mise en œuvre de pratiques socialement responsables [d'après les exigences légales] tout au long de la chaîne de valeur, incluant, quand c'est possible, le renforcement des capacités des organisations de la chaîne de valeur à opérer [plus efficacement][de manière compétitive] et socialement responsable. »</i> <p>Insérer le texte suivant avec une puce avant la ligne 2381 (article 6.6.6.2)⁵ :</p>

⁴ L'expression anglaise utilisée « above legal requirements » ne se trouve pas dans le CD.

⁵ Il y a incohérence entre les numéros de ligne et le numéro d'article – le sujet s'accorde à l'article 6.6.6.2.

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
		<ul style="list-style-type: none"> « promouvoir [le traitement][la considération] loyal(e) et pragmatique des coûts et bénéfiques de la mise en œuvre de pratiques socialement responsables [d'après les exigences légales] tout au long de la chaîne de valeur, incluant, quand c'est possible, le renforcement des capacités des organisations de la chaîne de valeur à opérer [plus efficacement][de manière compétitive] et socialement responsable. » <p style="text-align: center;">Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM2</p>
8. Développement durable et durabilité		
<p><i>Est-il opportun de supprimer les nombreuses références dans le texte à « incluant la santé et le bien-être de la société », et de retenir simplement la référence au « développement durable » en s'assurant que la définition actuelle du (et les références au) développement durable comprend bien ces sujets ?</i></p>	<p>Certains experts de différents groupes de parties prenantes ont suggéré que nous supprimions l'expression « incluant la santé et le bien-être de la société » chaque fois que nous mentionnons le développement durable. Ils pensent que le développement durable comprend la santé et le bien-être de la société et qu'ainsi cette expression est redondante. D'autres suggèrent également que si nous mettons spécialement en avant la santé, alors nous devons également mettre en avant l'éducation et tout le reste.</p> <p>D'autres encore ont suggéré que nous pouvons améliorer la définition du développement durable et que nous avons besoin de traiter certains malentendus potentiels associés à l'utilisation du terme « durabilité ».</p> <p>Si l'expression « incluant la santé et le bien-être de la société » et à supprimer, il fait reconnaître qu'il y a un besoin de s'assurer que l'on répond aux motivations d'origine, qui ont poussé à retenir cette expression, quand on fait référence au développement durable. Les considérations à cet égard induisent:</p> <ul style="list-style-type: none"> de clairement établir que le terme « développement durable » inclut les éléments largement reconnus de ce qui est bon pour la société, ou dans l'intérêt de la société ; d'aborder le fait que le développement durable est perçu comme mettant l'accent sur les questions environnementales et les relations entre les générations actuelles et futures, pour inclure les questions sociales et les besoins de la société qui sont toujours actuels ; d'aborder la question de la mauvaise utilisation par les organisations 	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Article 2.2.1 (définition du développement durable) :</p> <p>La définition reste la même mais la Note de la définition (lignes 430-431) devrait être changée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Note : Le développement durable vise à combiner les objectifs d'une haute qualité de vie, de la santé et de la prospérité avec ceux de la justice sociale, tout en maintenant la capacité de la Terre à supporter la vie. Pour que ces objectifs se réalisent, ils doivent être combinés, puisqu'ils sont interdépendants. Le développement durable peut être considéré comme un moyen d'exprimer les intérêts plus larges de la société en général. » <p>Paragraphe 3.3.5 (relations entre responsabilité sociétale et développement durable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> « un texte révisé sera proposé sur cette question comme base de discussion au Canada. » <p>Tout au long du document,</p> <ul style="list-style-type: none"> La référence « incluant la santé et le bien-être de la société » sera supprimée de tous les endroits où elle apparaît actuellement dans le texte, sauf dans la définition de la responsabilité sociétale, où elle devrait être retenue. <p style="text-align: center;">Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1</p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
	<p>qui parlent de la durabilité de l'entreprise (c'est-à-dire la viabilité) comme étant la même chose que le développement durable ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> de garantir la présence de la question de la santé. <p>La proposition pour avancer cherche à répondre à ces points par la révision de la Note de la définition du développement durable, et par la suppression de la référence à « incluant la santé et le bien-être de la société » tout au long du texte. Comme l'intention originelle de l'expression « santé et bien-être de la société » est maintenant explicitement comprise dans la définition du développement durable, il semble qu'il serait méritoire de supprimer toutes les références additionnelles ultérieures à « la santé et au bien-être de la société ». Certains suggèrent que le texte révisé sur le développement durable et la responsabilité sociétale soit présenté au chapitre 3.</p>	
<p>9. L'Etat et la Responsabilité sociétale (article 3.4)</p>		
<p><i>C'est une question sur laquelle un accord soigneusement négocié a été obtenu à Santiago. Néanmoins certains sentent qu'il y'a de quoi à améliorer sur cet article en clarifiant plus le rôle que l'État peut jouer dans promotion de la responsabilité sociétale.</i></p>	<p>Un certain nombre d'experts ont proposé que la norme n'adresse (vise) pas directement le rôle critique de l'état dans le développement d'un cadre légal et normalisé qui favorise de plus grands niveaux de comportement socialement responsable au sein des organismes. Ils proposent que le texte sur cette question soit ajouté (reporté) au sous-article 3.4.</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre : Ajouter ce qui suit comme un paragraphe entier après la ligne 628 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>L'État peut aider les organismes dans leurs efforts de fonctionner de façon socialement responsable en assurant l'application de la loi et des règlements afin d'encourager une culture de la conformité à la loi.</i> <p>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1</p>
<p>10. Chaîne d'approvisionnement, chaîne de valeur, sphère d'influence</p>		
<p><i>Est-ce l'utilisation des expressions « chaîne de valeur », « chaîne d'approvisionnement » et « sphère d'influence » est cohérente à travers le CD1, et en conséquence avec leurs définitions convenues ?</i></p>	<p>Les définitions sur ces expressions ont été déjà acceptées à Santiago, et ceci est considéré un précédent compromis, sur lequel l'on ne devrait pas revenir. Bien que quelques commentaires aient touché ces sujets, il semble n'avoir resté des doutes au sujet des définitions acceptées et des concepts qu'elles recouvrent, ni de forts sentiments pour les changer fondamentalement. Ainsi, les discussions devraient être focalisées seulement au niveau de l'application des définitions, en fournissant des ajustements mineurs pour les adapter à l'actuelle directive.</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre : Pour passer en revue les conclusions et les propositions concernant les expressions « chaîne de valeurs », « chaîne d'approvisionnements » et « sphère d'influence » dans IDTF N087 (voir sujet clé 1 ci-dessus) et obtenir deux conclusions possibles :</p> <p>a) dont en ajustant le texte de la norme pour être en harmonie avec la définition existante (article 2 ou autre) ne changera pas la substance de la directive ; ou</p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
		<p>b) dont l'utilisation du concept tel qu'il est dans le texte de la directive va au delà et/ou contre la définition existante et ainsi dont en le changeant changera substantivement la directive.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les situations type "a" seront mises en œuvre par l'IDTF après la réunion de Québec. • Les situations type "b" seront discutées à Québec, avec trois résultats possibles : <ul style="list-style-type: none"> i. changer la directive pour l'ajuster à la définition ii. changer la définition pour l'adapter à la directive iii. mettre en commun les deux précédentes options (changer à la fois la définition et la directive, pour les adapter). <p>Au CSM, les experts seront invités à convenir de solutions consensuelles pour les situations de type "b", au cas par cas. La « direction » du CSM préparera une présentation / document de discussion identifiant ces situations. On s'attend à ce que les experts soient disposés à soulever leurs préoccupations et à proposer des solutions au CSM.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1</i></p>
<p><i>Comment traiter les commentaires qui, bien qu'ils ne n'adressent pas directement le concept de « sphère d'influence », ont des implications pour le compromis convenu à Santiago ? (Voir svp N152-rev_1, la voie à suivre acceptée au sujet de WGKT 4).</i></p>	<p>Quelques commentaires, bien qu'ils n'adressent pas directement le concept de « sphère d'influence », ont des implications pour les concepts issus de compromis convenus à Santiago, lié aux décisions au sujet de WGKT 4 (voir svp N152-rev_1). Les exemples de ceci sont des commentaires proposant de doubler le tiret au niveau les lignes 307/308 du CD1 (Domaine d'application, 5ème tiret), séparant les aspects « dans toute organisation » et ceux des « sphères d'influence ». Certains membres de l'IDTF considèrent que l'acceptation de ces changements invalidera le compromis obtenu à Santiago, alors que d'autres considèrent qu'un tel texte n'était pas partie de Santiago WGKT 4 voie à suivre proposée, de ce fait ne faisant pas partie du compromis obtenu.</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier tous les commentaires avec des implications sur le concept de la « sphère de d'influence » qui pourraient affecter la solution issue du compromis obtenu à Santiago, et pour décider au CSM si leur acceptation ouvrira ou non une brèche dans un le compromis. • Si le compromis était affecté, les commentaires devraient être rejetés, sur la base des décisions déjà prises au niveau du groupe de travail. Autrement, les commentaires devraient être traités en tant que situations du « type b », ci-dessus. <p style="text-align: center;"><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM1</i></p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
11. Client / consommateur		
<p><i>Pour améliorer les définitions de client et consommateur et pour différencier plus la différence entre le client et consommateur.</i></p>	<p>Il y avait plusieurs commentaires sur les définitions courantes. Il était mentionné que les définitions courantes sont peu communes, ainsi elles devraient être améliorées et renforcées et on devrait clarifier que le consommateur est l'utilisateur final. Il y avait également une suggestion qu'il est important de différencier davantage entre le consommateur et le client, et de la clarifier que les rapports d'entreprise à entreprise sont couverts dans des « bonnes pratiques des affaires. »</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Changer les définitions du consommateur et du client comme suit :</p> <p>« 2.2. <i>consommateur</i> : <i>Membre individuel du grand public achetant ou utilisant des produits ou services à des buts privés.</i></p> <p>2.3. <i>client</i> : <i>organisation ou membre individuel du grand public achetant des produits ou services à des fins commerciales, [privées] ou publiques. »</i></p> <p>En 6.7, inclure le texte suivant :</p> <p>« 6.7.1.1 <i>Organisations et questions relatives aux consommateurs</i> <i>Organisations qui fournissent des produits ou des services aux consommateurs et les clients ont des responsabilités vis-à-vis d'eux. Les questions qui sont principalement pertinentes pour des clients achetant pour des fins commerciales ou publiques sont traitées dans l'article 6.6 « bonnes pratiques des affaires».</i></p> <p><i>Ces questions principalement pertinentes pour les personnes qui achètent pour des fins privées (consommateurs) sont traitées dans cet article. Ceci, n'exclut pas que des parties respectives pourraient être pertinentes à l'un ou l'autre, que ce soient clients ou consommateurs. »</i></p> <p>Afin d'être compatible et conforme aux définitions, vérifier le texte pour les références faites aux consommateurs et clients, incluant la phrase « consommateurs et autres clients ». De plus, revoir l'article 6.7 pour assurer sa pertinence vis à vis des PME lorsque celles-ci sont des clients.</p> <p>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM2 ; le résultat servira d'input aux discussions sur l'article 4 – Principes CSM1)</p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
12. Article 6.8 (implication et développement de la communauté)		
<p><i>Quels enjeux clés doivent être résolus et quel processus doit être suivi pour finaliser l'article 6.8.</i></p>	<p>Différentes approches ont été proposées et testées lors de la rédaction de l'article 6.8. Chacune de ces approches a présenté des avantages ainsi que certaines limites. La structure actuelle de cet article, ainsi que son contenu, reflète les résultats de ces tests ainsi que les apprentissages réalisés, et s'ajoute aux décisions prises à Santiago. On recommande que lors de la rencontre de Québec, le travail sur cet enjeu ait pour but d'améliorer le consensus sur le document existant, plutôt que de ré-ouvrir des alternatives qui ont déjà été testées ou de tester de nouvelles solutions.</p> <p>Pour faciliter la rédaction de l'article 6.8, pour laquelle on anticipe que beaucoup de travail sera encore nécessaire, les membres de l'IDTF ont groupé les commentaires reçus en une série d'articles spécifiques, pour lesquelles des pistes de solutions ont été rédigées (voir IDTF N088). Il est proposé que ce document serve de base pour les discussions sur les articles spécifiques lors de la rencontre sur l'article 6.8 (CSM4)</p>	<p>La piste de solution sur cette question est proposée dans le document IDTF N088, qui identifie huit questions associées à des articles spécifiques devant être traités. L'objectif de la rencontre du CSM4 à Québec est d'atteindre un consensus sur ces huit questions, ainsi que de développer un texte approprié.</p> <p>De plus, les lignes directrices pour traiter les commentaires non couverts par les huit articles spécifiques devraient faire l'objet d'un consensus afin de guider le travail de rédaction de la norme après la rencontre de Québec.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM4</i></p>
13. Bien-être des animaux		
<p><i>Quelles modifications sont nécessaires pour que le bien être des animaux se retrouve dans les lignes de manière équilibrée ?</i></p>	<p>La question du bien-être des animaux est actuellement référencée dans la norme dans l'article 4.4 (Principes sur le comportement éthique), l'article 6.5.6.1 (protection et restauration de l'environnement) et l'article 6.7.5 (consommation durable).</p> <p>Certains experts ont suggéré que les lignes directrices à cet effet ne sont pas suffisantes. Un comité miroir a proposé un texte spécifique pour qu'un cinquième enjeu sur le bien être des animaux soit ajouté à l'article 6.5 (Environnement). D'autres ont suggéré que cette question ne mérite pas qu'on y ajoute plus de détails, que celle-ci peut soulever des préoccupations culturelles ou religieuses, ou qu'on ne devrait pas mettre l'accent sur le bien être des animaux mais sur le bien être de l'ensemble des êtres vivants (incluant les plantes).</p> <p>Notant la variété des commentaires sur l'ajout d'un texte additionnel sur le bien être des animaux dans l'article 6.5 (L'environnement), on propose que le bien-fondé de cette mesure ainsi que son potentiel soient discutés à Québec, où certaines propositions seront évaluées.</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajouter la puce suivante après la ligne 704, dans l'article 4.4 (Principes sur le comportement éthique) : « respecter le bien être des animaux, lorsque ceci a un impact sur leur vie et existence, en leur assurant des conditions décentes d'élevage, de reproduction, production et usage ». • Ajouter une note de bas de page après l'expression « normes de référence » à la ligne 2274 : (xyz) et inclure (xyz) dans la <u>Bibliographie</u> : ISO 10993-2 :2006 Évaluation biologique des dispositifs médicaux Partie 2 : Définition des besoins concernant le bien être des animaux • Aucun changement dans l'article 6.7.5 Consommation durable. • Les organisations impliquées dans le bien être des animaux sont invitées à ajouter des initiatives pertinentes dans l'Annexe.

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
		<i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM2 ; le résultat servira d'input aux discussions sur les autres articles (ex. article 2)</i>
14. Le choix à la carte, la pertinence et l'importance		
<p><i>Quelles modifications sont nécessaires pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>prévenir le risque que le choix des thèmes et questions principales soit mal compris</i> <i>assurer un usage clair et cohérent des termes anglais « relevant » et « significant ».</i> 	<p>Le « choix à la carte » renvoie à l'idée qu'une organisation choisira les questions ou enjeux à traiter et en ignorera d'autres qui sont aussi pertinents.</p> <p>Certains experts ont fait des commentaires à l'effet que les lignes directrices devraient énoncer clairement que de suivre une approche de « choix à la carte » n'est pas acceptable. D'autres ont suggéré que les « lecteurs n'ont pas besoin de se faire dire que certaines parties du document peuvent être plus pertinentes pour eux que d'autres ».</p> <p>Certains experts ont suggéré que de supprimer les énoncés du document qui stipulent que « toutes les questions ne sont pas pertinentes pour une organisation spécifique ». D'autres ont recommandé d'ajouter un énoncé dans l'article 1 Portée (plutôt que dans l'introduction).</p> <p>Plusieurs commentaires sur l'article 5 ont trait à la clarification du terme « pertinence » (relevance) et « importance » (significance), en lien avec les enjeux et parties prenantes, particulièrement par rapport à la Figure 2 (triangle).</p> <p>Plusieurs commentaires sur l'article 7 traitent des critères pour déterminer la pertinence et l'importance (7.3.1) ainsi que d'établir les priorités pour adresser les questions clés et les enjeux (7.3.3).</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <p>Le sujet du « choix à la carte » a fait l'objet de débats à Santiago et a eu pour résultat que :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les sujets clés sont pertinents pour toutes les organisations tous les enjeux des sujets clés peuvent ne pas être pertinents pour une organisation une organisation devrait envisager les sujets clés de manière holistique choisir d'adresser les impacts de certaines activités sur une certaine période de temps n'est pas synonyme de faire du « choix à la carte ». <p>Une analyse par l'IDTF du texte CD1 sur ce sujet est proposée dans le document IDTF N089. Le résultat de cette analyse montre qu'aucune recommandation n'est susceptible de supporter le « choix à la carte ». Cependant, les améliorations suivantes sont recommandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il devrait être mentionné de manière explicite (ex : article 7.4.1 ou 7.3.3) que d'établir les priorités pour certaines actions sur une période de temps (basée selon les impacts) n'est pas synonyme d'un « choix à la carte » des enjeux. Une organisation devrait expliquer pourquoi certains enjeux seront traités à une étape ultérieure. Certains changements sont nécessaires par rapport à l'utilisation des termes « questions clés » versus « enjeux » et des termes « pertinent » et « important » <p>Une discussion est nécessaire concernant la place de l'énoncé sur la pertinence (lignes 113-117) de l'introduction à savoir si celle-ci doit être ajoutée à l'article 1 (Portée).</p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
		<p>L'IDTF propose d'adresser les commentaires controversés suivants sur les articles 5 et 7 du CSM5 lors de la rencontre à Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une meilleure clarification des termes 'pertinence' et 'importance' en regard des enjeux et des parties prenantes, spécifiquement en lien avec la figure 2 (Triangle). • améliorer les critères pour déterminer la pertinence et l'importance (7.3.1) et établir les priorités pour adresser les questions clés ainsi que les enjeux (7.3.3). <p>Des commentaires ont également été reçus en regard des principes de « choix à la carte ». La pertinence des sept principes (et des principes spécifiques à chaque question clé) sera traité par CSM1.</p> <p><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM5 ; le résultat servira d'input aux discussions sur l'Introduction, le Domaine d'application et les Principes dans le CMS1</i></p>
15. Annexe sur les initiatives volontaires et outils en matière de RS		
<p><i>Quels critères devraient être utilisés pour décider de l'inclusion des instruments et des initiatives ?</i></p>	<p>Différents commentaires ont été livrés sur la question des critères pour la sélection des initiatives et des instruments. Les commentaires des experts incluaient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • inclure des standards nationaux • supprimer les initiatives certifiables • inclure les initiatives qui visent des usagers spécifiques (comme les PME) • assurer une distinction entre les instruments et initiatives <p>À Santiago, il y a eu consensus sur certains critères d'inclusion des initiatives dans l'annexe.</p> <p>Comme cette question a été traitée en profondeur, l'orientation générale est de conserver les critères existants et de les ajuster seulement lorsque la clarification ou la correction sont rendus nécessaires par l'émergence de nouveaux enjeux.</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe devait seulement inclure les initiatives développées pour un usage international et/ou développées par les membres de l'ISO ; les initiatives créées par un pays (même si celles-ci ont pour but d'être utilisées par des organisations à l'étranger) ne devraient pas être incluses. • Dans le cas où une initiative est composée de plusieurs instruments, l'information sur ceux-ci devrait être fournie sous la rubrique « information additionnelle », en autant que ceci respecte la limite d'espace (voir la question 3 ci-dessous). • Quand les Organismes nationaux de normalisation produiront leur propre version d'ISO 26000, ceux-ci pourront développer une annexe complémentaire qui inclura les initiatives nationales. <p><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM5</i></p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
<p><i>Comment devrait-on structurer l'annexe ?</i></p>	<p>Plusieurs commentaires ont porté sur la structure de l'annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • re-structurer les tableaux en divisant les initiatives applicables à plusieurs secteurs des initiatives applicables à un seul secteur. Les initiatives applicables à plusieurs secteurs étant placées sur la première ligne avec les initiatives endossées par les organisations intergouvernementales ; • ajouter une colonne contenant des boîtes à cocher pour indiquer la nature des parties prenantes impliquées dans le développement de l'initiative • inclure un nouveau tableau avec des initiatives de l'ISO et de la CEI. 	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer la structure actuelle • Ajouter l'information au sujet de l'endossement par les organisations intergouvernementales sous la rubrique « information additionnelle » • Inclure l'information sur l'implication de diverses parties prenantes dans le tableau A.2 sous la colonne « information additionnelle ». • Inclure les initiatives ISO/CEI dans la bibliographie lorsque pertinentes. <p style="text-align: center;"><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM5</i></p>
<p><i>Quel doit être le contenu de l'Annexe ?</i></p>	<p>Plusieurs commentaires suggèrent de modifier le contenu du tableau, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer la colonne « pratiques pour l'intégration de la responsabilité sociétale », • Fournir des exemples d'utilisation des initiatives par différents types d'organisation • Limiter la description de l'initiative dans 'information complémentaire » <p>A Santiago, il y a eu un accord sur la structure et le contenu général de l'annexe. Étant donné que cette question a été traitée de manière approfondie, l'orientation générale est de maintenir les directives existantes en ajustant uniquement sur les aspects de clarification ou de correction pour intégrer de nouveaux faits ou des aspects qui n'ont pas déjà été pris en compte.</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Garder la colonne « pratiques pour l'intégration de la RS » étant donné que cela reflète les décisions de Santiago et aidera les lecteurs à relier les initiatives à chaque chapitre • Étant donné que l'ajout d'information sur chaque initiative résulterait en un allongement de l'annexe, il est suggéré qu'un nombre limité de caractères soit indiqué pour les « informations complémentaires », sur la base d'exemples existants et de possibles modifications de leur contenu. <p style="text-align: center;"><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM5</i></p>

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
<p><i>Quelles initiatives spécifiques/particulières devraient être incluses dans l'annexe ?</i></p>	<p>Les experts ont identifié plusieurs initiatives spécifiques pour les intégrer dans l'annexe.</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Après qu'un accord sera trouvé sur les critères, et la structure et sa mise en œuvre, les exigences pour faire figurer de nouvelles initiatives devraient être traitées • Étant donné que cela devra refléter les critères objectifs déjà testés avec le contenu actuel de l'annexe, peu de controverse sont attendues • Le travail de traiter et proposer une piste de solution à chaque exigence pour faire figurer une initiative dans l'annexe peut être fait pendant la réunion de Québec, par un petit groupe ad hoc, qui rapportera au CSM pour approbation. <p style="text-align: right;"><i>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM5</i></p>
<p>16. Référence aux questions de genre</p>		
<p><i>Comment le texte peut-il être amélioré pour encourager une plus grande égalité des genres et réduire l'inefficacité et les contraintes liées au biais du genre, à la non différenciation ou la discrimination</i></p>	<p>Il y a relativement peu de commentaires des experts sur cette question de genre ; ce qui peut laisser à penser que nombreux, peut être une majorité, acceptent les changements apportés aux précédentes versions. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains experts ont demandé une plus grande prise en compte de spécificités liées au genre dans différentes sections ; • Certains experts proposent d'accorder au genre et aux autres formes de discriminations la même importance ; • Certains commentaires portent sur les relations et conditions de travail : l'OIT a publié des preuves marquantes de discrimination directe ou indirecte basées sur le genre dans tous les pays ; et <p>Les commentaires sur la question du genre dans le domaine de la corruption vont dans les deux directions (certains pensent que la question du genre est pertinente d'autre non)</p>	<p><i>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé que la nature unique de la distinction des genres et son universalité dans les sociétés et les organisations soit reconnues et transcrites dans la norme en tant que question transversale qui doit être considérée durant la réunion de Québec et l'écriture des prochaines versions • Les références maladroites aux « hommes et femmes » ou équivalent devront être supprimées. Les rédacteurs pourront, qu'ils soient des hommes ou des femmes, considérer s'il y a une différence à faire sur la façon dont les deux sexes sont affectés. L'impact d'alerter le lecteur sur les différences possibles d'impacts selon les sexes ne doit pas être sous-estimé, et devrait être utilisés pour aider à fournir des recommandations à la fois pour éliminer les discriminations et pour améliorer la pertinence et l'efficacité. • Des recommandations spécifiques sur la façon d'éditer le texte sur le genre ont été fournies dans le doc IDTF N 090. Ces recommandations seront considérées par les différents groupes de travail de Québec (CSMs). Lorsque cela sera

Questions à traiter	Synopsis des principaux commentaires et suggestions [soulevés par différents experts du GT et figurant dans les commentaires consolidés sur le CD1]	Proposition de voie à suivre
		<p>nécessaire, la cohérence sur cette question entre les différents groupes sera assurée par une coordination via les réunions de l'IDTF chaque soir à Québec. La coordination finale sera assurée par les processus de rédaction et d'édition intégrés après Québec.</p> <p>Ce sujet multi-article sera traité par chaque CSM, comme approprié</p>
17. Définition des parties prenantes		
<p><i>Est-il nécessaire de réviser la définition de parties prenantes ?</i></p>	<p>Certains commentaires proposent d'inclure l'idée que « les parties prenantes peuvent aussi affecter/impacter une organisation ». La majorité de ces commentaires visent les 5.2.A et le 5.3.2.</p> <p>La capacité à affecter/impacter une organisation (quand cela est traité comme un critère suffisant pour être une partie prenante) a été longuement discutée dans les phases précédentes. Cette notion est en contradiction avec la définition de partie prenante sur laquelle le compromis a été atteint, qui retient l'existence d'un intérêt comme condition de base. Néanmoins, la capacité de certaines parties prenantes d'affecter/impacter une organisation est constaté dans de nombreuses situations spécifiques.</p> <p>Cependant, une reconnaissance de la relation possible entre la capacité à affecter/impacter une organisation et la qualification de parties prenantes pourrait conduire à une mauvaise interprétation de type : la capacité d'une entité à influencer une organisation en tant que telle en fait une partie prenante.</p> <p>En conséquence, les commentaires pourront uniquement être pris en compte dans la mesure où ils pointent une implication d'un fait possible, de sorte que cela permet d'éviter la problématique de la réouverture du débat sur la définition.</p>	<p>On propose ce qui suit comme voie à suivre :</p> <p>Une piste de solution pourrait être : (1) de reconnaître la possibilité d'une situation factuelle mais préciser que cela ne relève pas de la définition, et (2) fournir une implication de cette situation au regard du dialogue avec les parties prenantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe (lignes 937-938) « <i>certaines parties prenantes auront une capacité d'affecter/impacter une organisation mais cette capacité en elle-même ne fait pas d'une entité une partie prenante</i> » 2) Une implication des situations où une parties prenante peut affecter/impacter une organisation est la possibilité que cette situation ait un impact significatif sur les décisions de l'organisation affectant sa responsabilité sociale à travers d'autres parties prenantes ». <p><i>Ajouter une nouvelle puce à la liste qui commence à la ligne 985 qui fournit les raisons du dialogue avec ses parties prenantes. Ce nouveau tiret serait : « pour protéger les intérêts des autres parties prenantes de l'organisation ».</i></p> <p>Ce sujet multi-article sera abordé dans le CSM5 ; le résultat servira d'input au CSM1 dans les discussions sur les définitions</p>